

L'élection du gouvernement de la France
L'élection du gouvernement de la France

Francis

L'ETERNEL POURVOIRA

Association culturelle pour l'Accueil et la Diffusion de la Bible

loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social Chez Mr et Mme DECONINCK Francis

235 Route de Gap Le Village

26310 RECOUBEAU JANSAC

Tél : 0475214958 - Email : francis.deconinck0576@orange.fr

N° de SIRET: 451 777 239 00026 APE 9499Z

Définition des mots:

A) Election:

1. Fait de choisir. Terre, patrie d'élection, pour laquelle on a opté. PROC. CIV. Élection de domicile : le fait pour un plaideur de choisir un avocat ou un avoué pour le représenter entraîne élection de domicile chez ceux-ci pour tout ce qui concerne le procès. Les actes de procédure seront donc valablement signifiés à leur étude. V. aussi domicile élu ; signification.
2. Les élections Désignation d'une ou de plusieurs personnes à une fonction administrative, politique ou sociale déterminée, le choix étant effectué par le moyen de vote (pour une élection politique générale, le mot est le plus souvent employé au pluriel). Une élection au suffrage universel. L'élection du maire, des délégués du personnel, d'un juge à un tribunal de commerce. Élection générale : élection qui a lieu sur l'ensemble du territoire pour procéder au renouvellement complet d'une assemblée politique. Élection partielle : élection qui a lieu dans une seule circonscription, pour procéder au renouvellement d'un siège devenu vacant à la suite du décès ou de la démission de son titulaire, ou encore du fait de l'annulation de l'élection. Élection primaire : aux États-Unis, désignation par les électeurs des candidats de chacun des partis, à l'occasion des présidentielles, des sénatoriales.

B) Gouvernement:

1. Anc. Charge d'un gouverneur. Circonscription territoriale de caractère essentiellement militaire dans la France de l'Ancien Régime. (Il y avait 32 grands gouvernements en 1789.) Mod. Gouvernement militaire : nom donné aux places de Paris, Lyon, Metz et Strasbourg.
2. Action de gouverner (1). L'exercice du gouvernement. Une erreur de gouvernement.
3. Autorité politique qui dirige un pays. Ensemble des organes investis du pouvoir politique, qui englobe l'exécutif et le législatif, par opposition. à l'administration. Gouvernement de coalition. Gouvernement provisoire : institutions temporaires mises en place en vue d'un changement de régime. Ce type de gouvernement tire sa légitimité de la pression populaire ou de la lutte armée.
4. Organe politique responsable devant le Parlement. En Belgique, seule une partie de l'exécutif est responsable devant le Parlement, à savoir le Conseil des ministres, la monarchie incarnant la permanence des intérêts supérieurs de l'État. En régime parlementaire, gouvernement devient donc synonyme de ministère, par opp. au législatif ou au chef de l'État. Le vote d'une motion de censure par l'Assemblée a fait tomber le gouvernement. Acte de gouvernement : mesure administrative qui n'est susceptible d'aucun recours devant le pouvoir judiciaire. Les actes de gouvernement se retrouvent surtout dans l'établissement des rapports entre l'exécutif et le législatif ou d'État à État.
5. Forme politique tendant à caractériser l'organisation étatique dans son ensemble. Au sens large, le régime politique est défini par le gouvernement. Au Canada, on parle des trois niveaux de gouvernement pour évoquer les domaines de compétence fédérale, provinciale et municipale. La Suisse possède un gouvernement fédéral. Le gouvernement français est républicain. Le gouvernement soviétique. Gouvernement révolutionnaire : nom donné au gouvernement de la Convention nationale.

La Parole de DIEU (la Bible) parle des élections gouvernementales, le Seigneur a défini des critères de référence pour diriger l'élection de la et/ou des personnes qui serait/aient appelée/s à diriger , à gouverner son peuple, le pays.

Versets de référence:

EXODE 18v21 à 23:

- 21 Choisis parmi tout le peuple des hommes capables, craignant Dieu, des hommes intègres, ennemis de la cupidité; établis-les sur eux comme chefs de mille, chefs de cent, chefs de cinquante et chefs de dix.
- 22 Qu'ils jugent le peuple en tout temps; qu'ils portent devant toi toutes les affaires importantes, et qu'ils prononcent eux-mêmes sur les petites causes. Allège ta charge, et qu'ils la portent avec toi.
- 23 Si tu fais cela, et que Dieu te donne des ordres, tu pourras y suffire, et tout ce peuple parviendra heureusement à sa destination.

1TIMOTHEE 3v1 à 7:

- 1 Cette parole est certaine: Si quelqu'un aspire à la charge d'évêque, il désire une oeuvre excellente.
- 2 Il faut donc que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme, sobre, modéré, réglé dans sa conduite, hospitalier, propre à l'enseignement.
- 3 Il faut qu'il ne soit ni adonné au vin, ni violent, mais indulgent, pacifique, désintéressé.
- 4 Il faut qu'il dirige bien sa propre maison, et qu'il tienne ses enfants dans la soumission et dans une parfaite honnêteté;
- 5 car si quelqu'un ne sait pas diriger sa propre maison, comment prendra-t-il soin de l'Eglise de Dieu?
- 6 Il ne faut pas qu'il soit un nouveau converti, de peur qu'enflé d'orgueil il ne tombe sous le jugement du diable.
- 7 Il faut aussi qu'il reçoive un bon témoignage de ceux du dehors, afin de ne pas tomber dans l'opprobre et dans les pièges du diable.

1 PIERRE 5v 2 à 7:

- 2 Paissez le troupeau de Dieu qui est sous votre garde, non par contrainte, mais volontairement, selon Dieu; non pour un gain sordide, mais avec dévouement;
- 3 non comme dominant sur ceux qui vous sont échus en partage, mais en étant les modèles du troupeau.
- 4 Et lorsque le souverain pasteur paraîtra, vous obtiendrez la couronne incorruptible de la gloire.
- 5 De même, vous qui êtes jeunes, soyez soumis aux anciens. Et tous, dans vos rapports mutuels, revêtez-vous d'humilité; car Dieu résiste aux orgueilleux, Mais il fait grâce aux humbles.
- 6 Humiliez-vous donc sous la puissante main de Dieu, afin qu'il vous élève au temps convenable;
- 7 et déchargez-vous sur lui de tous vos soucis, car lui-même prend soin de vous.

Sujets de prières pour le gouvernement

<u>Sujets de prières</u>	<u>Références de la Parole de DIEU</u>
Que Dieu élève des personnes capables qui craignent Dieu, et qui soient des ennemis de la cupidité	<u>EXODE 18v21-22:</u> 21 Choisis parmi tout le peuple des hommes capables, craignant Dieu, des hommes intègres, ennemis de la cupidité; établis-les sur eux comme chefs de mille, chefs de cent, chefs de cinquante et chefs de dix. 22 Qu'ils jugent le peuple en tout temps; qu'ils portent devant toi toutes les affaires importantes, et qu'ils prononcent eux-mêmes sur les petites causes. Allège ta charge, et qu'ils la portent avec toi.
Que Dieu leur donne des cœurs intelligents pour discerner le bien du mal	<u>1 ROIS 3v9,10:</u> 9 Accorde donc à ton serviteur un coeur intelligent pour juger ton peuple, pour discerner le bien du mal! Car qui pourrait juger ton peuple, ce peuple si nombreux? 10 Cette demande de Salomon plut au Seigneur.
Qu'ils fassent droit aux malheureux et qu'ils les affranchissent de l'oppression et de la violence	<u>PSAUME 72v4 ; 12-14:</u> 4 Il fera droit aux malheureux du peuple, Il sauvera les enfants du pauvre, Et il écrasera l'opresseur. 12 Car il délivrera le pauvre qui crie, Et le malheureux qui n'a point d'aide. 13 Il aura pitié du misérable et de l'indigent, Et il sauvera la vie des pauvres; 14 Il les affranchira de l'oppression et de la violence, Et leur sang aura du prix à ses yeux.
Que Dieu les entoure avec des conseillers qui disent la vérité	<u>PROVERBE 16v3:</u> 3 Recommande à l' Eternel tes oeuvres, Et tes projets réussiront.
Qu'ils ne disent pas de paroles mensongères	<u>PROVERBE 17v7:</u> 7 Les paroles distinguées ne conviennent pas à un insensé; Combien moins à un noble les paroles mensongères!
Qu'ils n'absolvent pas les coupables ni ne condamnent les justes	<u>PROVERBE 17v15:</u> 15 Celui qui absout le coupable et celui qui condamne le juste Sont tous deux en abomination à l' Eternel.
Qu'ils n'acceptent pas de présents en secret	<u>PROVERBE 17v23 ;</u> 23 Le méchant accepte en secret des présents, Pour pervertir les voies de la justice. <u>29v4:</u> 4 Un roi affermit le pays par la justice, Mais celui qui reçoit des présents le ruine.
Qu'ils enlèvent les conseillers méchants	<u>PROVERBE 25v5:</u> 5 Ote le méchant de devant le roi, Et son trône s'affermira par la justice.
Qu'ils jugent les pauvres fidèlement	<u>PROVERBES 29v14:</u> 14 Un roi qui juge fidèlement les pauvres Aura son trône affermi pour toujours.

<p>Qu'ils évitent les voyants et toute forme d'occultisme</p>	<p><u>ESAÏE 8v19:</u> 19 Si l'on vous dit: Consultez ceux qui évoquent les morts et ceux qui prédisent l'avenir, Qui poussent des sifflements et des soupirs, Répondez: Un peuple ne consultera-t-il pas son Dieu? S'adressera-t-il aux morts en faveur des vivants?</p> <p><u>DEUTERONOME 18v9 à 14:</u> 9 Lorsque tu seras entré dans le pays que l'Eternel, ton Dieu, te donne, tu n'apprendras point à imiter les abominations de ces nations-là. 10 Qu'on ne trouve chez toi personne qui fasse passer son fils ou sa fille par le feu, personne qui exerce le métier de devin, d'astrologue, d'augure, de magicien, 11 d'enchanteur, personne qui consulte ceux qui évoquent les esprits ou disent la bonne aventure, personne qui interroge les morts. 12 Car quiconque fait ces choses est en abomination à l'Eternel; et c'est à cause de ces abominations que l'Eternel, ton Dieu, va chasser ces nations devant toi. 13 Tu seras entièrement à l'Eternel, ton Dieu. 14 Car ces nations que tu chasseras écoutent les astrologues et les devins; mais à toi, l'Eternel, ton Dieu, ne le permet pas.</p>
<p>Que Dieu soit un esprit de justice pour celui qui est assis au siège de la justice</p>	<p><u>ESAÏE28v6:</u> 6 Un esprit de justice pour celui qui est assis au siège de la justice, Et une force pour ceux qui repoussent l'ennemi jusqu'à ses portes.</p>

Disposition de coeur du peuple :

2 CHRONIQUES 7v14:

14 si mon peuple sur qui est invoqué mon nom s'humilie, prie, et cherche ma face, et s'il se détourne de ses mauvaises voies, -je l'exaucerai des cieux, je lui pardonnerai son péché, et je guérirai son pays.

INTERCESSION

QUE TON RÈGNE VIENNE SUR LE PAYS ! (Yvan Castanou, ICC - Diffusé par L'APPEL)

Je rends grâce au Seigneur de ce qu' Il nous a donné les nations en héritage et les extrémités de la terre pour possession. Les ténèbres recouvrent la terre mais sur son peuple, la gloire de l'Éternel se lève.

Je proclame l'avènement du règne de Dieu sur ce pays au nom de Jésus.

Je proclame que les portes de ce pays élèvent leurs linteaux et laissent entrer le roi de gloire. Qui est ce roi de gloire ? L' Eternel fort et puissant, c'est lui le Roi de gloire.

Je proclame que les portes de la présidence, du gouvernement, que les portes de l'assemblée nationale, du sénat, que les portes des préfectures, et des municipalités élèvent leurs linteaux et laisse entrer le Roi de Gloire. Je proclame que les portes de ma région, de ma commune, de toutes les régions et villes de ce pays s'ouvrent et laissent entrer Jésus-Christ le Roi de Gloire.

En ma qualité de fils (fille) du Roi des rois, je proclame que les desseins des principautés, des autorités, des dominations, des esprits méchants dans les lieux célestes et de tout démon ici-bas soient renversés au nom de Jésus. Je proclame que les desseins des peuples qui vont à l'encontre de la volonté de Dieu dans mon pays soient renversés au nom de Jésus.

Je proclame que les plans destinés à étouffer, limiter ou opprimer la véritable Église de Christ sont anéantis au nom de Jésus.

Tout décret, toute loi ou projet de loi, inspiré par l'ennemi pour empêcher la propagation et l'impact de l'évangile dans ce pays est renversé au nom de Jésus.

Toute forteresse satanique conçue pour contrôler les pensées des autorités politiques ou économiques est renversée au nom de Jésus. Je renverse toutes les forteresses démoniaques longtemps établies dans cette ville dans laquelle le Seigneur m'a établi comme sentinelle au nom de Jésus. Je renverse tous les courants de pensée, les raisonnements et toute fausse religion qui s'opposent à la propagation de l'évangile du Royaume dans ce pays au nom de Jésus.

Je confesse que les pensées des grands de ce monde, de ceux qui sont élevés en autorité sont ramenées captives à l'obéissance au Christ dans le nom de Jésus.

Que tout ce qui s'oppose à l'avènement du royaume de Dieu sur ce pays soit ébranlé au nom de Jésus-Christ.

Que le cœur des autorités de ce pays reçoive et reflète la sagesse de Christ dans leurs prises de décisions et que toute loi antiChrist soit annulée et changée en loi favorable au nom de Jésus.

Que les télévisions, les radios, la presse écrite dans ce pays soient influencées par le Saint-Esprit et qu'ils soient des instruments utilisés par Dieu pour répandre la bonne odeur de Christ dans ce pays dans le nom de Jésus.

Que les forteresses qui s'opposent à la propagation de l'évangile par les médias soient renversées au nom de Jésus.

Le temps est venu pour que tous ceux qui ont fait une démarche vers Christ mais qui ne se sont pas encore décidés pour Lui entendent désormais la voix du Berger et entrent dans la bergerie au nom de Jésus.

Je proclame que le voile démoniaque qui a été jeté sur les nations pour les aveugler, afin qu'elles ne voient pas briller la splendeur de la gloire de l'évangile de Christ, est déchiré au nom de Jésus.

Que le voile posé sur les cœurs, qui empêche la révélation de Christ dans le monde, soit détruit au nom de Jésus. Je proclame que désormais la Francophonie est éclairée car sur le monde francophone, la Gloire de l'Éternel se lève au nom de Jésus.

En ma qualité de fils (fille) de Dieu, je proclame que dans ce pays, les portes de l'économie, de la politique, des médias, les portes du social et de l'éducation élèvent leurs linteaux et laissent entrer le Roi de gloire ! Le Seigneur fort et puissant, Jésus de Nazareth : c'est Lui le ROI DE GLOIRE !

les élections en France

(Listing)

- **Définition,**
- **Organisation des élections,**
- **Le citoyen et le vote,**
- **La procédure électorale,**
- **Contrôle des élections,**
- **Les élections,**
- **Des élections disputées,**
- **Pluralisme et unanimité,**
- **Les élections en France,**
- **Le suffrage universel,**
- **Conditions pour voter,**
- **L'éligibilité,**
- **Maire,**
- **Mairie,**
- **Commune,**
- **Député,**
- **La chambre,**
- **Préfet,**
- **Préfecture,**
- **Le département,**
- **Sénateur,**
- **Sénat,**
- **Parlement,**
- **Gouvernement,**
- **Ministre,**
- **Président de la République,**
- **L'Etat.**

les élections

Les élections

L'élection est l'acte par lequel un groupe, un peuple, une nation, confrontés à diverses manières de gérer une société, exercent un choix en désignant ceux qui doivent décider à leur place, c'est-à-dire ceux qui doivent les représenter. Le droit de vote apparaît à cet égard comme l'élément fondamental de l'élection, car il implique, de fait, l'existence et le respect de nombreux autres droits: égalité, liberté sous toutes ses formes (liberté d'opinion, de réunion, d'expression, de circulation, liberté de la presse, etc.), et d'un système juridique de protection de ces droits. La liberté des élections fait d'ailleurs l'objet de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, selon lequel: «Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants librement choisis», et «la volonté du peuple doit s'exprimer par des élections honnêtes». L'élection apparaît donc comme le point de rencontre des libertés et induit le degré de démocratie existant dans un État.

En effet, démocratie et élections sont liées. La démocratie peut être directe et dans ce cas les électeurs décident eux-mêmes de la gestion de la chose publique. Elle peut également être représentative et, dans cette hypothèse, le corps électoral délègue son pouvoir politique, local ou national à un certain nombre de représentants. C'est le système que l'on rencontre le plus fréquemment dans les démocraties modernes.

Organisation des élections

Les élections nécessitent la mise en jeu d'un arsenal juridique important pour régler chaque type d'élections, et les questions relatives aux personnes qui peuvent voter, le choix du mode de scrutin, les modalités de la campagne électorale, etc.

Le citoyen et le vote

L'article 3 de la Constitution de 1958 régit la question de toute élection politique en France. Jusqu'en 1848, le suffrage était «censitaire», c'est-à-dire réservé à ceux qui payaient l'impôt. La Constitution de 1848 mit fin à ce système en prévoyant que tout homme pouvait être électeur; mais ce n'est qu'en 1945, avec l'instauration du vote des femmes aux élections législatives – interdit jusqu'alors – que le suffrage devint véritablement universel.

L'exercice du droit de vote est possible dès la majorité (21 ans jusqu'en 1974, 18 ans depuis). Les mineurs et les majeurs incapables en sont exclus. Un tel exercice suppose également la jouissance de l'ensemble des droits civiques et politiques. Certaines personnes seront donc exclues de la possibilité d'exercer ce droit, telles par exemple celles sur qui pèse une condamnation pour faillite personnelle, ou pour atteinte au bon déroulement du scrutin.

La question de la nationalité reste une question largement débattue: si, en principe, seuls les nationaux français peuvent déléguer des pouvoirs politiques à des élus français, le traité de Maastricht du 7 février 1992 prévoit cependant que tout citoyen de l'un des douze pays de la Communauté européenne pourra participer aux élections municipales et européennes dans l'État où il réside.

D'autre part, pour être élu, tout candidat doit remplir l'ensemble des conditions d'inscription sur une liste électorale, auxquelles s'ajoutent des conditions d'éligibilité et de compatibilité.

L'éligibilité peut être définie comme l'aptitude d'une personne à pouvoir se présenter à une élection: pour être candidat, il faut être électeur, avoir atteint un certain âge (23 ans pour être député ou Président de la République, 35 ans pour être sénateur), et avoir fait son service militaire. Quant à la compatibilité, elle définit la possibilité pour un citoyen élu de cumuler plusieurs mandats électifs: en effet, un député ne peut être en même temps sénateur, et être maire est incompatible avec un autre mandat municipal.

La procédure électorale

Elle pose essentiellement trois types de questions, celle du mode de scrutin, celle du financement des partis politiques, celle enfin de l'organisation des sondages.

Les modes de scrutin définissent la règle d'attribution des sièges à pourvoir en fonction des résultats obtenus. Il en existe deux principaux: le scrutin majoritaire qui alloue le siège à pourvoir au candidat qui recueille le plus de voix et qui a pour effet de simplifier au maximum le paysage politique puisqu'il aboutit, de fait, au bipartisme. L'autre mode de scrutin est celui de la représentation proportionnelle, dont le but est de répartir les postes à pourvoir dans une circonscription au prorata des résultats obtenus par les différentes listes en compétition, ce qui donne certainement une image plus fine du paysage politique, mais qui peut causer un tort à la stabilité politique.

En ce qui concerne les modalités de la campagne, celles-ci peuvent prendre les formes les plus diverses: réunions, rencontres des électeurs, affichages, utilisation de la presse, de la radio et de la télévision. Reste enfin la question des sondages électoraux et de la manipulation de l'opinion qu'ils peuvent entraîner. Une loi de juillet 1977 interdit la diffusion de tout sondage d'opinion pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin. De plus, pour éviter le détournement de fonds publics ou privés, une loi de 1988 a organisé le financement des campagnes électorales en jouant la carte d'une plus grande transparence dans la vie politique.

Contrôle des élections

La régularité des élections apparaît comme le garant du bon fonctionnement de la démocratie et l'assurance de la réalité de la majorité issue des urnes. Or des irrégularités peuvent apparaître: de la simple erreur matérielle à la fraude proprement dite, il existe des cas d'annulation de scrutins. Le législateur et le juge doivent veiller à leur régularité.

Les élections

L'élection peut se définir sociologiquement comme une délégation de pouvoir du grand nombre à un petit nombre ou à une seule personne. Politiquement, l'élection est l'acte essentiel par lequel le peuple (ou la population d'une collectivité territoriale), confronté à plusieurs tendances, exerce un choix en désignant celui ou ceux qui doivent légiférer ou administrer.

L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme Sous une apparente simplicité, le droit de vote, élément fondamental de toute élection, se situe au carrefour de nombreux droits de l'Homme. Y aurait-il véritable élection sans égalité (1 individu = 1 voix), sans liberté (liberté d'opinion, de réunion, d'expression, de circulation, de presse), sans système juridique équitable qui protégerait efficacement l'ensemble de ces droits?

La liberté des élections fait d'ailleurs l'objet de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948: «toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants librement choisis» et «la volonté du peuple doit s'exprimer par des élections honnêtes».

Point de rencontre des libertés publiques, l'élection mesure le degré de démocratisation d'un État. Est-ce un hasard si en Europe de l'Est la démocratisation s'est traduite par l'organisation rapide d'élections libres?

Des élections disputées

L'élection est à la base du régime représentatif, dont le trait fondamental est l'établissement de censeurs auprès des gouvernants. Le procédé a évolué avec le temps. Dans l'Antiquité, de grandes assemblées d'électeurs se réunissaient en un même lieu et désignaient leur porte-parole par acclamation. Progressivement, l'usage du bulletin de vote s'est répandu, tandis que des procédés étaient imaginés pour garantir le secret du scrutin et assurer l'honnêteté du dépouillement. Dans les démocraties occidentales, l'élection n'aboutit pas à un contrat entre les électeurs et l'élu: il n'y a pas de mandat impératif. Sans doute celui-ci s'attachera-t-il à réaliser autant que possible le programme qu'il a présenté et défendu, mais l'élu, lorsqu'il contrôle le gouvernement et, a fortiori, lorsqu'il en fait partie, n'agit plus au nom de ses électeurs. Il parle ou agit au nom de la collectivité tout entière. Ainsi, la procédure électorale aboutit à la désignation non pas de mandataires, mais de représentants disposant d'une marge d'indépendance importante, compte tenu de ce qu'il peut y avoir d'imprévisible dans le gouvernement et dans la vie d'un pays.

Le second caractère des élections, dans les démocraties occidentales, est qu'elles sont «disputées» ou, pour reprendre le terme de Raymond Aron, «contestées». Il s'agit, en effet, d'élections où des candidats différents, avec des programmes différents, sollicitent les suffrages des électeurs.

Pluralisme et unanimité

Cette technique des élections disputées, dans lesquelles la philosophie occidentale voit la manifestation première de la liberté, s'oppose à celle des élections non disputées, qui caractérisent les pays marxistes et de nombreux pays du tiers-monde où règne le parti unique. Elle implique que la société est pluraliste, c'est-à-dire que les diverses conséquences de la liberté d'opinion sont admises et traduites dans les faits, ce qui sous-entend la liberté de réunion, la liberté d'association et la multiplicité des partis politiques. À cette société pluraliste s'oppose la société «unanime», dans laquelle l'élection n'a pas le sens d'un choix, mais celui d'une approbation de la ligne d'un parti unique qui a juridiquement le monopole de l'orientation et des choix politiques. Cette opposition entre société pluraliste et société unanime n'est pas apparue seulement au moment de l'implantation du marxisme. Sans remonter à la cité antique, qui, étant un gouvernement par les mœurs, exigeait dans beaucoup de domaines l'unanimité, le débat entre les deux formes de société a été engagé avec les réflexions de philosophes tels que Spinoza, Montesquieu, Voltaire, les physiocrates et Jean-Jacques Rousseau. Il s'est prolongé avec Proudhon et Marx.

Le choix se situe au niveau des contradictions de toute société sur les plans politique, économique et social. Dans un cas, on estime que ces contradictions ne peuvent être résolues et les élections sont l'occasion de provoquer l'affrontement des intérêts et des idéologies afin de faire un nouveau pas en avant dans la solution incertaine des problèmes.

Dans l'autre cas, la conviction est établie – c'est-à-dire imposée – que les contradictions peuvent et doivent être résolues par l'avènement de la société communiste, et les élections sont la manifestation de la confiance du peuple dans le dynamisme et la clairvoyance du parti qui dirigera les masses vers cet idéal.

Les élections en France

Le droit électoral repose en France sur trois principes: universalité, liberté, égalité. Mais depuis la Révolution, c'est-à-dire l'époque où la France a opté pour le régime représentatif, il n'en a pas toujours été ainsi.

Le suffrage universel

Le suffrage universel n'a été introduit en France qu'en 1848. Jusqu'alors, sauf au cours d'une brève période pendant la Révolution, il avait été censitaire, c'est-à-dire réservé aux catégories sociales disposant d'une certaine fortune. Sous le Second Empire, le système des candidatures officielles ne laissa plus à l'universalité et à la liberté du suffrage qu'une apparence formelle et il fallut donc attendre l'avènement de la III^e République pour que le droit corresponde à la réalité – encore que la République naissante se soit installée à travers l'intervention des «bons» préfets. Ce n'est qu'en 1946 que les femmes purent voter lors d'élections législatives. C'est seulement à cette date que l'élection devint véritablement universelle. En fait, l'histoire des élections en France, de leurs régimes comme de leurs résultats, reflète d'une manière plus ou moins directe celle des régimes politiques qu'a connus notre pays.

Conditions pour voter

D'abord, qui vote? L'article 3 de la Constitution de 1958 répond à cette question: «Sont électeurs, dans des conditions déterminées par la Loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.» Il existe trois conditions: avoir 18 ans (âge qui était de 21 ans jusqu'en 1974), être Français d'origine ou naturalisé depuis cinq ans, ou être naturalisé et avoir fait son service militaire effectif en France, jouir des droits civils et politiques. C'est en 1945 seulement que les femmes ont obtenu le droit de vote. Pour voter, il faut être inscrit sur les listes électorales, et là aussi on trouve trois conditions d'inscription: jouir du droit de vote, résider depuis au moins six mois dans sa commune (pour les Français à l'étranger, la commune de rattachement peut être celle du service militaire, de naissance, ou celle du dernier domicile en France), ne pas être inscrit sur plusieurs listes (l'inscription multiple constitue un délit).

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, il faut être muni d'une pièce d'identité et, à défaut, du livret militaire et d'une pièce attestant son attaché avec l'arrondissement.

La liste électorale est, depuis 1884, révisée chaque année par une commission administrative composée du maire, d'un délégué du Conseil municipal et d'un délégué du préfet. À Paris et à Lyon, la composition de la commission est un peu différente.

L'éligibilité

L'éligibilité définit l'aptitude d'une personne à pouvoir se présenter à une élection. Pour être élu, il faut être de nationalité française, être âgé de 23 ans pour être député et de 35 ans pour être sénateur, jouir de ses droits civils et politiques, être inscrit sur une liste électorale et avoir accompli le service militaire actif. Les consultations non politiques prévoient aussi des conditions d'éligibilité pour être, par exemple, candidat à l'élection des juges d'un tribunal de commerce, il faut être électeur dans le corps électoral concerné, avoir plus de 30 ans et justifier de cinq années d'activité dans le domaine commercial.

Il existe certains cas d'inéligibilité absolue (familles ayant régné en France, individus dotés d'un conseil judiciaire ou privés de leur droit électoral par décision judiciaire) et d'inéligibilité relative, qui ont tous pour but d'assurer l'indépendance des élections (magistrats, fonctionnaires d'autorité) ou celle des élus. Il existe enfin des incompatibilités qui empêchent de cumuler certains mandats électifs avec d'autres ou certaines professions. Ainsi, on ne peut être député et sénateur; être maire est incompatible avec tout autre mandat municipal, avec les fonctions préfectorales et avec certaines fonctions dans un corps de police ou la magistrature.

Maire (lat. major « plus grand »).

1. Détenteur de l'autorité communale. En France, comme en Belgique, le maire est élu par le conseil municipal en son sein, mais n'est pas responsable devant celui-ci. Sa fonction est double: agent de la commune, le maire exécute les décisions du conseil municipal et assure le maintien de l'ordre; agent du pouvoir central, il est chargé de l'état civil, de la police judiciaire et possède de nombreuses attributions administratives. Au Québec et en Suisse dans certaines communes, le maire est élu directement par la population de la commune et n'est pas un agent du pouvoir central.

Mairie

Administration municipale. Bâtiment où se trouvent les bureaux du maire et de son administration et où siège le conseil municipal. Dans les grandes villes, le terme de mairie est remplacé par celui d'hôtel de ville. Au Canada, on emploie l'expression hôtel de ville même dans les villages.

Commune

La plus petite circonscription territoriale, administrée par un maire assisté d'un conseil municipal.

Député

1. **Personne chargée d'une mission pour le compte d'un État, d'une assemblée.**
2. **Membre d'une assemblée délibérante, qui représente la nation ou une collectivité. Dans un pays à régime parlementaire, membre de l'Assemblée législative, représentant le peuple et élu par celui-ci au suffrage universel.**

La Chambre

Assemblée parlementaire, élue au suffrage universel direct pour la Chambre basse, direct ou indirect pour la Chambre haute, exerce le pouvoir législatif et contrôle la politique du gouvernement.

Préfet

En France, grade du haut fonctionnaire qui exerce une triple compétence: il assure la représentation de l'État, il dirige les services de l'État dans le cadre départemental, il est chargé du contrôle des collectivités territoriales.

Préfet de Paris :

haut fonctionnaire nommé par le gouvernement, de 1967 à 1977, qui exerçait la double fonction de préfet et de maire de la capitale.

Préfet de région :

préfet, placé sous l'autorité du Premier ministre, mettant en œuvre la politique du gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire.

Préfet de police :

haut fonctionnaire, nommé par le gouvernement, ayant pour charge d'assurer dans la Ville de Paris la police administrative, judiciaire et municipale. Il existe, depuis 1982, six préfets adjoints pour la sécurité auprès des préfets à Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Lille et en Corse.

Préfet maritime :

officier général commandant une région maritime. Chef militaire et administratif, il est responsable de la sécurité de la côte et du ravitaillement de l'escadre. (Il y a actuellement trois préfectures maritimes: Cherbourg, Brest et Toulon.)

Préfecture

Charge de préfet. Territoire gouverné par un préfet. Charge de l'administration d'un département (jusqu'en 1981). Ensemble des services administratifs du chef-lieu d'un département. Ville où siège l'administration départementale.

Bâtiment où est installée cette administration.

Préfecture de police :

ensemble des services qu'assure la police de la Ville de Paris; bâtiment où sont installés ces services.

Préfecture maritime :

charge de l'administration d'une région maritime; chef-lieu d'une région maritime.

Préfectoral :

relatif au préfet. Qui émane de la préfecture. Arrêté préfectoral.

le département

Population des départements français Régions et départements français L'État et les collectivités territoriales

La double nature du département À l'inverse de la commune, qui est un groupement naturel, le département est une création parfaitement artificielle qui date de la Révolution; la loi du 26 février 1790 décidait, alors, de diviser la France en 83 départements, dont le chef-lieu devait être situé en position centrale, accessible à tous les habitants.

Aujourd'hui la France compte 100 départements, parmi lesquels 4 départements d'outre-mer (DOM): la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, de statut identique à celui de leurs homologues métropolitains. Il est une division administrative du territoire et une collectivité territoriale.

Division administrative,

il est le siège d'administrations déconcentrées de l'État: préfetures de département et directions départementales dépendant des différents ministères (services extérieurs de l'État).

Collectivité territoriale,

il est aussi une personne morale; chaque département est divisé en cantons (ou arrondissements) qui élisent chacun un représentant au Conseil général.

La représentation du pouvoir central

Le représentant de l'État, dans le département, est le préfet, commissaire de la République; celui-ci est nommé en Conseil des ministres et dirige les services de l'État dans le département. Il est secondé par le sous-préfet qui conduit, au nom du préfet du département, toute mission intéressant son arrondissement exclusivement.

Le Conseil régional (ou départemental) siège à l'hôtel du département;

il est constitué par une assemblée de représentants élus, à raison d'un représentant pour chaque canton. Les conseillers généraux sont élus pour six ans au suffrage uninominal à deux tours; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Ces derniers règlent, par leurs délibérations trimestrielles, les affaires du département qui sont soumises – comme celles du conseil municipal, et dans les mêmes conditions – à un contrôle de légalité. Les séances du Conseil général sont publiques, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, à la majorité absolue. Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner une délégation de vote à un collègue de son choix.

Le Conseil général

est libre d'établir son règlement intérieur, et il peut décider de la création de commissions chargées de procéder à un premier examen des affaires qui lui sont soumises. Enfin, il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions réglementaires au bureau.

Le bureau Initialement, l'exécutif départemental était assuré par le préfet, mais la loi du 2 mars 1982 a confié cette prérogative au président du Conseil général. Tous les trois ans, lors de la première réunion officielle suivant chaque renouvellement partiel, le Conseil général élit son président et ses vice-présidents. Le président est élu, comme le maire, à la majorité absolue des membres du Conseil aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. Après avoir élu son président, le Conseil doit élire les membres du bureau. Le bureau se trouve ainsi composé du président, de quatre à dix vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus. Ce bureau constitue l'exécutif du Conseil général, chargé de la bonne application des décisions de l'assemblée départementale.

La décentralisation

C'est avec les lois de décentralisation, promulguées en mars 1982, que le département accède à l'autonomie administrative. Ces dernières ont modifié fondamentalement la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et le Conseil général. Désormais, la collectivité territoriale s'administre librement. La tutelle est très limitée, c'est le Conseil général qui prépare et exécute les décisions.

Par la réforme du 2 mars 1982, les attributions du président du Conseil général ont été considérablement élargies: il dispose d'une compétence de principe pour délibérer de toutes les affaires qui intéressent le département.

Les attributions du président

Le président du Conseil général est le chef des services départementaux, seul chargé de l'administration et de l'ordonnancement des dépenses; il peut déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Il est devenu, à la place du préfet, l'organe exécutif du département, seul chargé de l'administration de ce dernier. À ce titre, il est responsable de la police des séances; il prépare et exécute les délibérations du conseil. Chaque rapport fait l'objet d'une décision acquise par un vote majoritaire de l'Assemblée.

Le président ordonne les dépenses, gère le budget et les intérêts propres du département. Il dispose, en outre, d'un certain pouvoir de police et dirige les services administratifs départementaux.

Les compétences du conseil

Le conseil départemental a tout pouvoir pour créer et organiser non seulement les services publics obligatoires (administration sociale, santé, entretien de la voirie...), mais aussi tous les services susceptibles de répondre aux intérêts du département, dès lors qu'ils ne sont pas interdits par la loi. Les interventions économiques du département sont encouragées par la réforme de 1982, qui l'autorise à garantir ou à cautionner les emprunts souscrits par des personnes privées; il peut également, à travers l'agence départementale, établissement public spécialement créé à cet effet en 1982, accorder aux communes qui le réclament un soutien à l'exercice de leurs compétences.

Des domaines attribués

Parmi les principales questions soumises à l'examen du Conseil général, figure le vote du budget et du compte administratif du département, qui lui sont présentés par son président; ce dernier est tenu, annuellement, de rendre compte, dans un rapport fait à l'État, de la situation du département, de l'exécution des décisions antérieures, du déroulement et du financement budgétaire des affaires départementales. Les compétences du conseil départemental portent également sur des responsabilités obligatoires en matière d'équipement:

- entretien du domaine public départemental et, surtout, de la voirie départementale et des routes nationales qui s'y trouvent classées;
- entretien du patrimoine immobilier départemental mis à la disposition de l'État: bâtiments de la préfecture et des services départementaux, palais de justice, établissements pénitentiaires, écoles normales, hôpitaux psychiatriques, casernes de gendarmerie, etc., pour lesquels le département doit être indemnisé par l'État.

Il assure aussi la gestion des services publics départementaux, de caractère obligatoire, comme l'aide sociale, laquelle représente une charge importante pour les départements.

Les ressources financières du département

Pour assurer les responsabilités qui lui sont confiées, le département dispose de moyens financiers.

Les ressources dont il dispose proviennent essentiellement des quatre impôts locaux qui alimentent également les communes. Depuis la loi du 7 janvier 1989, le département bénéficie en outre de transferts de taxes initialement perçues par l'État, comme le produit de la vignette automobile et les droits de mutation immobilière. Les conseils généraux fixent librement le taux de ces taxes. En dehors des recettes fiscales, le département reçoit des contributions de l'État sous forme de dotations diverses (dotations de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation) et bénéficie, comme les communes, de mécanismes de récupération de la TVA. Enfin, le reste des recettes non fiscales est issu des emprunts effectués par le département et des revenus des domaines.

Le budget du département est la traduction financière des choix du Conseil général. Parmi les dépenses, certaines sont obligatoires. C'est le cas, notamment, de l'entretien de la voirie, de l'aide sociale et de l'assistance, postes qui peuvent atteindre de 50 % à 80 % du budget départemental.

Le département et l'État

Le Conseil général assume un rôle consultatif auprès de l'État en matière d'aménagement du territoire. Son avis est obligatoirement sollicité en ce qui concerne les diverses opérations de regroupement communal, la création d'agglomérations nouvelles dans le département, ainsi que la planification et la programmation des équipements publics.

Le préfet soumet également à son avis les investissements prioritaires à effectuer dans le département. De nouvelles compétences obligatoires ont été transférées par l'État au département, parmi lesquelles figurent:

- l'organisation des transports scolaires;
- la charge de l'enseignement du second degré (réalisation, entretien et fonctionnement des collèges);
- la gestion des ports de commerce et de pêche;
- la prise en charge de l'ensemble des prestations sociales;

- la responsabilité des vaccinations;
- la responsabilité des établissements médico-sociaux relevant des prestations d'aide sociale;
- la gestion des bibliothèques centrales de prêt et des archives départementales.

En contrepartie de celles-ci, l'État doit transférer aux départements des ressources financières correspondant aux charges qu'elles représentaient jusqu'ici pour le budget de l'État.

Le département peut encore organiser et gérer des services facultatifs, que le Conseil général a le loisir de créer, pourvu qu'aucune disposition législative ne s'y oppose. Enfin, le département apporte son soutien aux communes demanderesses, notamment pour l'octroi de subventions contribuant aux réalisations municipales.

Les services extérieurs de l'État

Le département possède des compétences administratives exercées par les directions et services départementaux, placés sous l'autorité du président du Conseil général; l'autorité de ce dernier s'étend également aux personnes et services de l'État nécessaires à la préparation des délibérations et à l'application des pouvoirs du département; cela selon les modalités d'une convention conclue, dans chaque département, entre ce dernier et le préfet. Les personnels qui travaillent dans ces services sont des fonctionnaires de l'État, agissant localement en son nom. Ces directions et services sont des organismes mis en place dans le cadre du département, dont les domaines de compétence sont liés au ministère qu'ils représentent; ainsi la Direction départementale de l'agriculture (DDA) dépend du ministère de l'Agriculture.

Dans le cadre de la politique de décentralisation, des compétences ont été transférées des services de l'État à ceux du département. Ce transfert s'est accompagné d'une restructuration des services extérieurs de l'État; certains d'entre eux sont désormais, en partie, mis à la disposition du président du Conseil général.

Sénat

Dans le système bicaméral, seconde chambre du parlement, souvent appelée Chambre haute. V. chambre et parlement. Lieu où siège cette assemblée. Synonyme chambre haute.

Sénateur

Membre d'un sénat.

Sénatorial

Élections sénatoriales.

Parlement

Assemblée délibérante d'un État, composée d'une ou de plusieurs chambres, jouissant généralement du pouvoir législatif (vote des lois et du budget). Le système le plus répandu est le bicamérisme. En France, le Parlement est formé de l'Assemblée nationale (chambre du peuple) et du Sénat (chambre des collectivités territoriales).

Le gouvernement

Les différents systèmes actuels de gouvernement

Les systèmes politiques actuels se divisent en deux grandes catégories: les régimes de type libéral, caractérisés par l'existence de plusieurs partis politiques, d'élections libres et de libertés publiques (liberté de réunion, d'association, de la presse, etc.), et les régimes autoritaires, où les libertés sont restreintes et où, le plus souvent, il n'existe qu'un seul parti.

Les régimes de type libéral

Deux groupes se distinguent au sein des régimes de type libéral: les régimes parlementaires et les régimes présidentiels.

Le régime parlementaire

Le régime parlementaire est caractérisé essentiellement par deux traits: le dualisme du pouvoir exécutif et l'équilibre entre ce pouvoir et le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif est en effet partagé entre un chef de l'État (roi ou président de la République) et un cabinet ayant à sa tête un Premier ministre. C'est le gouvernement au sens étroit du mot. Le chef de l'État n'a plus guère de pouvoirs réels, il est surtout le symbole de l'unité nationale: tel est le cas notamment de la reine d'Angleterre, du roi des Belges ou du président de la République française sous les III^e et IV^e Républiques (1870-1940 et 1946-1958). De ce fait, le Premier ministre concentre de grands pouvoirs entre ses mains. Il dirige l'administration et prépare le budget, choisit les ambassadeurs et négocie les traités, etc.

L'équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif est réalisé grâce aux prérogatives que chacun possède. Le gouvernement a en effet le droit de proposer des projets de lois au Parlement et d'y défendre ses vues, alors que le Parlement, qui comporte généralement deux chambres dont l'une au moins élue au suffrage universel, peut poser des questions aux ministres et refuser de voter des lois ou le budget. Mais deux moyens assurent par-dessus tout l'équilibre du système: le Parlement peut renverser le cabinet si la politique suivie réunit contre elle la majorité des voix, tandis que l'assemblée élue au suffrage universel peut être dissoute par le chef de l'État, sur proposition du Premier ministre, en cas de conflit entre les deux pouvoirs. Dans ce cas, la décision finale revient à l'ensemble des électeurs: si ceux-ci renvoient la même majorité au Parlement, les ministres doivent se démettre; s'ils se prononcent pour des candidats partageant les vues et les tendances du cabinet ministériel, ce dernier reste en place.

Cependant, le parlementarisme classique, tel qu'il vient d'être décrit, est un modèle de plus en plus théorique. En effet, depuis plus d'un demi-siècle, le développement des partis politiques a introduit une distinction fondamentale entre les régimes parlementaires. Il y a maintenant, d'une part, les gouvernements fondés sur l'existence de deux grands partis politiques (bipartisme) et où les pouvoirs de l'exécutif l'emportent; d'autre part, ceux qui reposent sur le multipartisme et où le rôle essentiel est tenu par le Parlement.

La France sous les III^e et IV^e Républiques, d'une part, l'Italie et le Japon d'autre part, offrent un modèle relativement exact de la seconde forme de régime parlementaire. Les organes politiques sont certes identiques à ceux des pays du premier type: l'exécutif est composé d'un chef de l'État et d'un cabinet dirigé par un Premier ministre, appelé parfois président du Conseil, et le législatif comprend le plus souvent deux chambres. De même les rapports entre le législatif et l'exécutif s'analysent de la même façon: le Parlement peut renverser le gouvernement mais peut être dissous par lui. Cependant, la multiplicité des partis politiques rend difficile la constitution d'une majorité parlementaire stable.

Le cabinet doit donc s'appuyer sur des coalitions plus ou moins disparates qui peuvent se briser à tout moment face à un problème. Comme le Premier ministre ne peut guère, du fait de sa dépendance envers le Parlement, utiliser le droit de dissolution, on aboutit rapidement à une paralysie de l'action gouvernementale. Pourtant, dans certains pays d'Europe où les partis sont disciplinés et moins nombreux (de trois à cinq), le système fonctionne mieux; tel est le cas de la Suède et de l'Allemagne fédérale.

Deux traits caractérisent ce type de gouvernement. D'une part, l'exécutif tout entier appartient au président, qui cumule alors les fonctions de président d'un régime parlementaire et de Premier ministre; d'autre part, le président n'est pas responsable devant le Parlement. Aux États-Unis, le Congrès formé de la Chambre des représentants et du Sénat ne peut ni révoquer le chef d'État, sauf pour haute trahison, ni lui poser des questions. Il ne peut rien non plus contre les ministres, nommés secrétaires, que le président choisit et révoque à sa guise. En contrepartie, le président ne peut dissoudre le Congrès. En pratique, cependant, la séparation des pouvoirs n'est pas aussi absolue. Le président peut s'opposer au vote d'une loi par un veto que le Congrès ne peut briser qu'en votant à nouveau la loi à une majorité des deux tiers; le Sénat collabore également à certains actes de l'exécutif puisqu'il doit approuver la nomination des ambassadeurs et des juges à la Cour suprême, chargée de veiller et de statuer sur la conformité des lois par rapport à la Constitution.

Si la plupart des démocraties libérales ont un régime soit parlementaire, soit présidentiel, certains constituent des types originaux; tel est le cas de la Ve République française, née en 1958.

La Constitution adoptée cette année-là a renforcé le rôle du chef de l'État en lui donnant deux pouvoirs quasi inconnus en régime parlementaire classique: le droit de consulter le peuple par référendum sur les grandes questions et la possibilité d'exercer des pouvoirs de caractère dictatorial en période de troubles graves (article 16 de la Constitution). De plus, depuis 1962, le président de la République est élu au suffrage universel, ce qui est un cas unique en régime parlementaire. Le régime français n'est cependant pas devenu présidentiel, car le Premier ministre n'a pas disparu, et ni le droit de dissolution ni le pouvoir de l'Assemblée nationale de renverser le ministère n'ont été abolis. Le système français, assez semblable à ceux de l'Allemagne de 1919 à 1933 et de la Finlande, est donc malgré tout différent de la plupart des autres modèles connus.

Ministre

Membre du gouvernement qui, en tant que tel, dirige un département. Conseil des ministres.

Ministre d'État

anciennement, ministre sans portefeuille dont le rôle était essentiellement politique; aujourd'hui, titre donné à certains ministres, qui leur confère une autorité supérieure au sein de la hiérarchie gouvernementale ou marque l'intérêt que le gouvernement porte à un domaine particulier de la vie publique.

Premier ministre

chef du gouvernement nommé par le président de la République, à qui il propose la nomination de ses ministres.

Ministre délégué :

cette qualité correspond à un échelon intermédiaire entre ministre et secrétaire d'État.

Agent diplomatique de rang inférieur à celui d'ambassadeur.

Ministre plénipotentiaire, disposant des pleins pouvoirs, et qui dirige une légation (il vient, dans la hiérarchie, après le chargé de mission).

Ministre conseiller, chargé de coordonner les activités de l'ambassade et de suppléer l'ambassadeur lorsque celui-ci est absent.

Président de la république :

Titre du chef du pouvoir exécutif dans de nombreux États. Président de la République : titre porté, dans un certain nombre de républiques, par le chef de l'État.

L'Etat

Institution politique souveraine d'une communauté organisée, ayant un territoire déterminé et un gouvernement autonome, l'État a revêtu de multiples formes au cours de l'histoire: cité-État ou État-nation, État théocratique, totalitaire, démocratique... Dans tous les cas, l'État devait défendre et protéger ses membres, individus ou collectivités, et combattre ses ennemis, intérieurs et extérieurs. À cette vocation initiale se sont ajoutées, au fil des siècles, de nombreuses autres fonctions, économiques comme la redistribution des richesses parmi les membres de la société et la défense des intérêts des producteurs sur le marché international, mais aussi sociales, notamment la prise en charge de la santé publique et de l'éducation.